

**Accord d'Entreprise relatif à la mise en place du
Comité Social et Economique (CSE)
de la branche FACIL FRANCE de la société FACIL EUROPE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société FACIL EUROPE

Société de droit étranger au capital de 500 000 euros

Dont le siège social est situé GELEENLAAN 20 GENK, Belgique

Dont les établissements français sont situés :

- 2605 avenue Amédée Mercier, Pôle Industriel Paul Berliet, 01000 BOURG-EN-BRESSE

Numéro SIREN est le 491 116 000 44

Immatriculé à l'URSSAF sous le numéro 82700000161120515

- rue de la Darse, 14460 COLOMBELLES

Numéro SIREN est le 491 116 000 36

Immatriculé à l'URSSAF sous le numéro 143036664842235

Représentée par Monsieur Frank Vaes, agissant en qualité de Managing Director FACIL EUROPE BVBA et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "la société FACIL EUROPE".

D'UNE PART

ET

L'organisation syndicale CGT, représentée par son délégué syndical Monsieur Hervé Beaucaire.

L'organisation syndicale FO, représentée par son délégué syndical Monsieur Zakaria Mitak.

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord collectif d'entreprise porte sur la mise en place, les attributions, les missions et le fonctionnement :

- du comité social et économique (CSE) avec représentant(s) de proximité.

1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux établissements français de l'entreprise FACIL EUROPE suivants:

- Facil bvba, 2605 avenue Amédée Mercier, Pôle Industriel Paul Berliet, 01000 BOURG-EN-BRESSE

Numéro SIREN est le 491 116 000 44

Immatriculé à l'URSSAF sous le numéro 82700000161120515

- Facil bvba, rue de la Darse, 14460 COLOMBELLES

Numéro SIREN est le 491 116 000 36

Immatriculé à l'URSSAF sous le numéro 143036664842235

2- ETABLISSEMENTS DISTINCTS ET NOMBRE DE SALARIES

FACIL FRANCE comporte deux sites. Toutefois, le site situé rue de la Darse à COLOMBELLES (14460) ne constitue pas un établissement distinct au regard de la législation relative aux élections des représentants du personnel.

L'effectif des sites de FACIL FRANCE est réparti comme suit :

- 7 salariés pour le site situé rue de la Darse à COLOMBELLES (14460)
- 24 salariés pour le site situé 2605 avenue Amédée Mercier, Pôle Industriel Paul Berliet, 01000 BOURG-EN-BRESSE

Actuellement le nombre de salariés de l'entreprise, au sens des articles L2311-2, L1111-2 et L1111-3 du code du travail, est donc de 31 étant entendu que le nombre de salariés sera recalculé lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral en prenant comme date de référence celle du premier tour de scrutin.

Le nombre de salariés à la date du premier tour de scrutin permet de déterminer :

- le nombre d'élus au comité social et économique (CSE),
- la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral,
- la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles.

3- MISE EN PLACE DU CSE

L'entreprise étant constituée d'un seul établissement, il est mis en place un seul CSE d'entreprise qui prend pour nom Conseil Social et Economique de l'entreprise FACIL.

4- MEMBRES ELUS DU CSE

A ce jour, leur nombre est fixé à 2 titulaires et à 2 suppléants.

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

10 heures de délégation par mois sont accordées par titulaire.

Selon l'article L.2315-7, les heures non prises peuvent être utilisées cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant informe l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de leur utilisation.

Le crédit individuel d'heures de délégation mensuelles pour chaque membre titulaire peut être éventuellement dépassé en cas de circonstance exceptionnelle (accords d'entreprise, dossier RH,...) avec accord du responsable du site.

Le titulaire peut transmettre une partie de ses heures de délégation à son suppléant et ce dernier peut utiliser le crédit d'heures de délégation d'un titulaire momentanément absent.

C. trav. art. L 2315-9

Les membres titulaires de la délégation du personnel du CSE concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard 8 jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

C. trav. art. R 2315-6, al. 2

Qu'il s'agisse du report ou de la mutualisation du crédit d'heures, l'application de ces règles ne peut pas conduire un membre du CSE à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie (en cas de report d'un mois sur l'autre) ou dont bénéficie un titulaire (en cas de mutualisation).

Le temps passé aux réunions du Comité Social et Economique n'est pas déduit des heures de délégation.

Les attributions des membres du CSE s'exercent au profit des salariés énumérés à l'article L 2312-6 du code du travail et, dans ce cadre, ils ont pour missions principales :

- de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des accords ou usages applicables dans l'entreprise ;
- de réaliser régulièrement des inspections de l'entreprise en matière de santé, sécurité, conditions de travail ;
- d'analyser tous risques professionnels ;
- de pouvoir prendre connaissance des contrats de mises à disposition conclus avec une entreprise d'intérimaires et des autres contrats précaires et connaître chaque année les raisons passées et à venir du recours aux contrats de travail précaires ;
- d'être informés et consultés chaque année sur la formation professionnelle ;
- de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relevant de leurs attributions et missions et dont elle est chargée d'assurer le contrôle, ainsi qu'en cas de recours abusif aux emplois précaires.

5- REPRESENTANT(S) DE PROXIMITE

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.



21 HB

L'entreprise étant constitué de plusieurs sites, il est nécessaire d'envisager la mise en place d'un/de représentant(s) de proximité. Si toutefois il y a au moins un membre du comité social et économique élu sur chacun des sites, aucun représentant de proximité ne sera désigné.

A ce jour, compte tenu du nombre de site distinct retenu et de la taille de l'entreprise, leur nombre est fixé à 1.

6 heures de délégation par mois lui sont accordées. Les heures non prises ne peuvent reportées sur les mois suivants et sont donc perdues.

Ce crédit d'heures de délégation mensuelles peut être éventuellement dépassé en cas de circonstance exceptionnelle avec accord du responsable du site.

Le temps passé aux réunions du Comité social et économique n'est pas déduit des heures de délégation.

Le directeur de FACIL FRANCE est chargé d'établir une liste, regroupant tous les candidats au mandat de « représentants de proximité », qui, conformément à l'article L 2313-7 du Code du travail, sera soumise au vote des membres titulaires du CSE lors d'une séance plénière suivant immédiatement les élections professionnelles.

Le représentant de proximité :

- participe aux réunions du CSE avec l'employeur par polycom.
- peut bénéficier de 5 jours de formation santé, sécurité et conditions de travail à la charge de l'entreprise sur la totalité du mandat de 4 ans.
- Les attributions du « représentant de proximité » s'exercent au profit des salariés énumérés à l'article L 2312-6 du code du travail et, dans ce cadre, il a pour missions principales :
 - de présenter au responsable d'un site les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des accords ou usages applicables dans l'entreprise ;
 - d'alerter les élus du CSE de toute anomalie constatée et susceptibles d'entrer dans leurs attributions ;
 - d'informer les élus du CSE sur toute atteinte aux droits des personnes, à leur santé ou aux libertés individuelles dans l'entreprise et en cas de danger grave et imminent ;
 - d'aider les élus du CSE dans l'accomplissement de leurs tâches.

6- FONCTIONNEMENT DU CSE

Il est convenu que les membres du CSE:

- tiennent réunion avec l'employeur une fois par mois ;
- tout suppléant du CSE, et des représentant de proximité si il y a lieu, peut participer aux réunions du CSE avec l'employeur ;
- aucune heure passée en séance plénière n'est déduite du crédit d'heures de délégation ;

- les élus du CSE peuvent se faire assister de personnes compétentes, prises parmi les salariés de l'entreprise ou en dehors de ceux-ci, pour certains points de l'ordre du jour du CSE liés aux questions de santé, sécurité, condition de travail.

7- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur au lendemain des élections professionnels 2019, sous réserve du respect des formalités légales de dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

8- REVISION DE L'ACCORD

Chacune des parties signataires ou adhérentes peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes. Toute demande de révision devra être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires et adhérentes. Le plus rapidement possible et au plus tard dans les 2 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion d'un éventuel avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant. En l'absence de conclusion d'un tel avenant, elles demeureront également en vigueur.

9- DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois et la procédure légale applicable.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur aux autres parties signataires et adhérentes et devra être déposée auprès de la Direccte et du Conseil de Prud'hommes compétents.

La société FACIL Europe et l'ensemble des organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis afin de discuter les possibilités d'un nouvel accord.

La dénonciation ne pourrait pas avoir pour conséquences de remettre en cause ses dispositions tant que le renouvellement du CSE par voie d'élections n'aura pas eu lieu ; et, au cas où la dénonciation se ferait moins 12 mois avant le renouvellement du CSE, les dispositions du présent accord subsisteraient pendant toute la durée du mandat du CSE renouvelé.

10- SUIVI DE L'ACCORD / CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les signataires conviennent de se réunir tous les 4 ans pour examiner l'opportunité d'adapter éventuellement les dispositions du présent accord.

En outre, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties conviennent de se réunir à nouveau dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin, le cas échéant, d'adapter le présent accord.

11- DEPOT LEGAL – PUBLICITE

Le présent accord sera notifié, après signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Bourg en Bresse.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction.

Fait en autant d'exemplaires originaux que nécessaire, dont un pour chaque signataire,

À Bourg en Bresse,

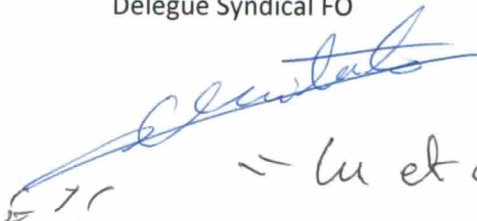
Le 05/04/2019

Frank VAES
Managing Director FACIL EUROPE


Frank Vaes
Managing Director
Facil Europe BVBA

Hervé BEAUCAIRE
Délégué Syndical CGT

Zakaria MITAK
Délégué Syndical FO



"LU ET APPROUVE" "lu et approuve"

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"